

REFONDUE JUSQU'AU 1 AVRIL 2013

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

RÈGLE LOCALE DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

11-501

DROITS EXIGIBLES

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

1.1 **Définitions** – Dans la présente règle :

« Annexe 33-109A7 » L'Annexe 33-109A7 *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de la personne physique autorisée*

« Commission » La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

« Loi » La *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5.

« NC 31-103 » La Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

« NC 51-102 » La Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue*.

PARTIE 2 : DROITS EXIGIBLES

2.1 Tous les droits prescrits par la présente règle sont payables à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Inscription et établissements

2.2 Les droits exigibles pour l'inscription et les établissements sont les suivants :

a) 600 \$ pour toute demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription comme société inscrite dans une ou plusieurs catégories;

b) (i) 300 \$ pour toute demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription comme particulier inscrit dans une ou plusieurs catégories,

- (ii) Malgré le sous-alinéa b(i), 100 \$ seulement pour le dépôt d'un Annexe 33-109A7 lorsque le particulier inscrit n'a pas quitté l'ancienne société parrainante entre le 31 octobre et le 31 décembre d'une année donnée et a demandé son rétablissement d'inscription après le 31 décembre de l'année donnée;
- c) 600 \$ le 31 décembre de chaque année pour le maintien de l'inscription d'une société inscrite;
- d) 300 \$ le 31 décembre de chaque année pour le maintien de l'inscription d'un particulier inscrit;
- e) 100 \$ pour tout nouvel établissement qu'ouvre une société inscrite au Nouveau-Brunswick;
- f) 100 \$ le 31 décembre de chaque année pour tout établissement exploité par une société inscrite au Nouveau-Brunswick.

Prospectus et notices annuelles

2.3 Les droits exigibles pour les prospectus et les notices annuelles sont les suivants :

- a) 850 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire ou un prospectus *pro forma* si la Commission n'est pas l'autorité principale;
- b) 1 250 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire ou un prospectus *pro forma* si la Commission est l'autorité principale;
- c) en plus des droits prescrits aux alinéas a) et b) ci-dessus, lorsque l'émetteur des valeurs mobilières est une entreprise du secteur des ressources naturelles, des droits de 100 \$ pour chaque bien de l'émetteur qui fait l'objet d'un rapport déposé avec le prospectus provisoire ou le prospectus *pro forma*;
- d) 1 200 \$ pour une notice annuelle déposée par un émetteur qui est autorisé à présenter un prospectus simplifié;
- e) 100 \$ pour une notice annuelle déposée par un émetteur qui n'est pas autorisé à présenter un prospectus simplifié et qui ne demande pas à le devenir;
- f) 1 200 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire simplifié ou un prospectus *pro forma* simplifié accompagné d'une notice annuelle si la Commission n'est pas l'autorité principale;
- g) 1 650 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire simplifié ou un prospectus *pro forma* simplifié accompagné d'une notice annuelle si la Commission est l'autorité principale;

- h) lorsque le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma propose plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'un genre de parts offertes, 300 \$ pour chaque catégorie supplémentaire de valeurs mobilières ou pour chaque genre de parts offertes.

États financiers

- 2.4 Les droits pour les états financiers annuels déposés par chaque émetteur en vertu des règlements sont de 150 \$, sauf si l'émetteur assujéti a des valeurs mobilières cotées et inscrites à une bourse au Canada, auquel cas les droits sont de 250 \$.

Déclaration de placement avec dispense pour fonds d'investissement

- 2.5 Les droits pour une déclaration de placement avec dispense déposée par un fonds d'investissement sont de 100 \$.

Notice d'offre

- 2.6 abrogé

- 2.6(1) Les droits exigibles pour le dépôt anticipé volontaire d'une version préliminaire d'une notice d'offre selon l'avis 45-701 des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur le *dépôt anticipé volontaire des versions préliminaires de notices d'offres* sous le régime de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* sont de 350 \$.

- 2.6(2) Lorsque la version préliminaire d'une notice d'offre concernant le même placement n'a pas été déposée en vertu du paragraphe 1, les droits exigibles pour une notice d'offre déposée en vertu du paragraphe 2.9(17) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* sont de 350 \$.

Modifications

- 2.7(1) Les droits pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus sont de 100 \$ par émetteur.
- 2.7(2) En sus des droits prévus au paragraphe (1) ci-dessus, les droits pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus, laquelle est accompagnée d'un rapport sur un bien ou d'états financiers modifiés, sont de 150 \$ pour chaque bien qui fait l'objet d'un rapport et pour chaque état financier modifié.

Suppléments de prospectus préalable

- 2.8 Les droits pour tout supplément de prospectus préalable déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* sont de 850 \$, sauf pour un supplément de fixation du prix.

Conventions créant des consortiums financiers de prospection

- 2.9 Les droits pour le dépôt de toute convention créant un consortium financier de prospection sont de 150 \$.

Demandes de révision d'une décision du directeur général

- 2.10 Les droits pour toute demande à la Commission l'enjoignant de tenir une audience et de réviser une décision en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi* sont de 300 \$.

Demandes d'ordonnance

- 2.11 Les droits exigibles pour les demandes d'ordonnance présentées à la Commission ou au directeur général sont les suivants :

- a) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 55(1) de la *Loi*, une ordonnance sous le régime du paragraphe 80(1) de la *Loi* ou une ordonnance sous le régime de ces deux dispositions;
- b) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 92(1) de la *Loi*;
- c) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 105(1) de la *Loi*;
- d) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 129(2) de la *Loi*;
- e) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 148(1) de la *Loi*;
- f) 450 \$ pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime de l'article 208 de la *Loi*;
- g) pour toute demande présentée dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime d'une règle, d'un règlement ou d'une instruction générale, des droits de 450 \$ par règle, règlement ou instruction générale;
- h) 350 \$ pour toute requête présentée dans le but qu'une demande soit traitée de façon accélérée;

- i) 350 \$ pour toute demande relativement à laquelle aucun droit n'est prévu par ailleurs.

Circulaire d'offre de droits de souscription

2.12 Les droits pour toute circulaire d'offre de droits de souscription déposée en vertu de la Norme canadienne 45-101 *sur les placements de droits de souscription*, d'échange ou de conversion sont de 350 \$.

Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur

2.13(1) Les droits pour toute circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou circulaire d'offre de l'émetteur déposée sont de 350 \$.

2.13(2) Les droits pour toute circulaire déposée par le conseil d'administration, par un administrateur ou par un dirigeant sont de 100 \$.

2.13(3) Les droits pour tout avis de changement ou de modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur préalablement déposée sont de 100 \$.

Certificats

2.14 Les droits pour tout certificat prévu au paragraphe 196(1) de la *Loi* sont de 50 \$ plus les frais de photocopie de 1 \$ la page.

Documents certifiés

2.15 Les droits pour toute copie d'une décision, d'un document, d'un registre ou d'un effet certifiée par la Commission, le directeur général, le secrétaire ou un autre représentant autorisé sont de 50 \$ plus les frais de photocopie de 1 \$ la page.

Recherches

2.16(1) Les droits pour toute recherche sur place sont de 20 \$.

2.16(2) Les droits pour toute recherche dans un dossier qui ne se trouve pas sur place sont les suivants :

- a) 100 \$ par journée ou partie de journée;
- b) le total des débours faits à juste titre par la Commission.

Photocopie ou numérisation de documents

2.17 Les frais de photocopie ou de numérisation de documents sont de 1 \$ la page.

Copies électroniques

2.18 Les droits pour une copie électronique d'un document existant sont de 25 \$.

Documents déposés en retard

2.19 Les droits pour tout document déposé après les délais impartis sont de 100 \$.

PARTIE 3 : AUCUN DROIT EXIGIBLE

3.1 Il est entendu qu'aucun droit n'est exigé pour ce qui suit :

- a) toute demande de consentement à la libération ou à l'entiercement de valeurs mobilières;
- b) tout document déposé relativement à un client autorisé au sens de la NC 31-103;
- c) la nomination d'une personne à titre de superviseur ou de directeur de succursale d'un établissement d'une société inscrite;
- d) toute question qui n'exige pas le consentement ou l'approbation en bonne et due forme de la Commission ou du directeur général et qui n'est pas traitée par les dispositions de la présente règle;
- e) le dépôt des états financiers annuels vérifiés d'une société inscrite;
- f) le dépôt d'une preuve de cautionnement;
- g) toute demande d'ordonnance dispensant un particulier de satisfaire aux obligations de compétence prévues par la NC 31-103;
- h) le dépôt de l'Annexe 31-103A1 *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;
- i) le dépôt de l'Annexe 31-103A2 *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*;
- j) le dépôt de l'Annexe 31-103A3 *Avis de détermination de l'autorité principale*;
- k) le dépôt de l'Annexe 33-109A1 *Avis de cessation de relation*;
- l) le dépôt de l'Annexe 33-109A2 *Modification ou abandon de catégories d'inscription*;

- m) le dépôt de l'Annexe 33-109A5 *Modification des renseignements sur l'inscription*;
- n) tout dépôt par un émetteur de valeurs mobilières de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - i) un communiqué de presse;
 - ii) des états financiers intermédiaires présentés en vertu de la NC 51-102;
 - iii) un supplément de fixation du prix d'un prospectus préalable;
 - iv) l'Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction*;
 - v) tout document présenté conformément aux dispositions des parties 5, 7, 8, 11 ou 12 de la NC 51-102;
 - vi) toute attestation déposée en vertu de la Norme canadienne 52-109 *sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- o) toute déclaration de placement avec dispense, sauf si déposée par un fonds d'investissement;
- p) abrogé
- q) toute demande de remboursement en vertu de l'article 5.1.

PARTIE 4 : DROITS ET FRAIS RECOUVRABLES

Frais d'examen de la conformité

- 4.1 Pour tout examen de la conformité ou examen de l'information continue, les frais et droits suivants sont recouvrables par la Commission en vertu de l'article 167 ou 169 de la *Loi*, selon le cas :
- a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen;
 - b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de la conformité;
 - c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - d) les débours faits à juste titre par un expert;
 - e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
 - f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

Frais d'enquête

- 4.2 À la suite de toute ordonnance rendue par la Commission à l'égard des frais d'enquête en vertu de l'article 185 de la *Loi*, les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais suivants sont recouvrables par la Commission :
- a) 50 \$ l'heure par personne pour le temps consacré à une enquête par tout employé de la Commission;
 - b) les débours faits à juste titre par la Commission pour une enquête;
 - c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - d) les débours faits à juste titre par un expert;
 - e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
 - f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

Frais d'audience

- 4.3 À la suite de toute ordonnance rendue par la Commission à l'égard des frais d'audience en vertu de l'article 185 de la *Loi*, les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais suivants sont recouvrables par la Commission :
- a) 2 000 \$ pour chaque journée entière ou partielle d'audience;
 - b) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui assiste à une audience;
 - c) les débours faits à juste titre par tout employé de la Commission pour une audience;
 - d) les honoraires ou indemnités payés ou payables à un expert ou à un témoin;
 - e) les débours faits à juste titre par un expert ou un témoin;
 - f) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
 - g) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques;
 - h) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui consacre du temps à la préparation d'une audience.

PARTIE 5 : REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

5.1 Si

- a) une demande d'inscription est retirée;
- b) une demande est incomplète ou a été déposée par erreur;
- c) un document est incomplet ou a été déposé par erreur;
- d) un prospectus provisoire ou un prospectus est retiré;

le directeur général peut, à la demande de la personne qui a présenté la demande ou qui a déposé le document, accorder le remboursement des droits versés avec le dépôt ou de la portion desdits droits qu'il juge juste et raisonnable.

Réduction discrétionnaire des droits

5.2 Si la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut ordonner que tout droit qu'elle est tenue d'exiger :

- i) soit modifié en réduisant le montant des droits ou des frais exigibles;
- ii) ne s'applique pas.

5.3 Si le directeur général juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut ordonner que tout droit qu'il est tenu d'exiger :

- i) soit modifié en réduisant le montant des droits ou des frais exigibles;
- ii) ne s'applique pas.

PARTIE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Sous réserve de l'article 6.2, la présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2009.

6.2 La définition de la NC 31-103, les alinéas 2.2c), d) et f) ainsi que les alinéas 3.1b), g), h), i), j), k), l) et m) entrent en vigueur le 21 septembre 2009.